

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Pour Copie Certifiée Conforme Approuvé par arrêté préfectoral du

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché Principal

Commune de

VARCES-ALLIERES ET RISSET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

17 MAI 2004


Philippe BUGUELLOU

Dominique BLAIS

RÈGLEMENT

PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de **considérations générales** nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers une fois toutes les mesures de publicité réalisées (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs, affichage en mairie, publicité dans la presse).

Il existe un guide général sur les PPR, élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement d'une part, et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement d'autre part, et publié à la Documentation Française (août 1997). Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des réglemenattions existantes, les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 2 du Titre I du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du "**principe de précaution**" (défini à l'article L 200-1 du Livre II du Code Rural) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain **niveau de référence** spécifique, en fonction :
 - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriées et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas des avalanches ou des débordements torrentiels avec forts transports solides) ;
 - soit de l'étude d'événements-types susceptibles de se produire, dans un intervalle de temps déterminé avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations) ;
 - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (cas de certains mouvements de terrain).
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ; etc...) ;
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de dispersion de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Sont pris en compte dans le présent PPR les aléas suivants : les inondations (inondation de plaine, crues rapides des rivières, zones marécageuses), les crues des torrents et des ruisseaux torrentiels, le ruissellement sur versant, les mouvements de terrain (glissements de terrain, chutes de pierres et de blocs, suffosion), les avalanches et les séismes. Pour ce dernier phénomène, seul le zonage et la réglementation nationale sont pris en compte.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR d'autres risques naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels que vent et chutes de neige lourde, incendies de forêts, éboulements en masse, remontées de nappe dues aux crues du Drac et de la Gresse, ainsi que les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes pentes).

N'ont pas été identifiés sur la commune les risques naturels suivants : inondations en pied de versant, solifluxion, coulées boueuses et effondrement de cavités souterraines.

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles ; augmentation des coefficients de ruissellement ; etc...) mais relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluviaux dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs.

Remarques sur les implications du PPR :

1) Le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article 40 - 4 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Il doit donc être annexé au PLU en application des articles L 126-1 et R 123-14 du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci.

2) Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1. Le PPR approuvé définit donc des règles particulières de construction ; ces règles ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa mais aussi du type de construction et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations (ne prétendant pas toutefois à l'exhaustivité) mais adaptées à la nature de l'aléa et permettant d'atteindre les objectifs fixés ; celles-ci figurent généralement sous forme de fiches-conseils jointes en annexe 3 au présent règlement.

Cohérence avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse :

Le cadre des actions relatives à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion fait l'objet d'un volet spécial du SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse et approuvé par le Préfet, coordonnateur de Bassin, le 26 décembre 1996. Ce document opposable à l'Administration (c'est-à-dire à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements Publics) fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre :

"La maîtrise des aléas naturels passe en premier lieu par la gestion des phénomènes d'érosion ou de ruissellement concernant soit les terrains en tête de bassin versant, soit les zones urbanisées.

Dans les têtes de bassin, les actions d'aménagement, de restauration, de reboisement devront s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale et dans une perspective à long terme de réduction des crues et de l'érosion. Cette recherche sera systématique dans les documents d'impact ou d'incidence préalables aux aménagements susceptibles de modifier notablement le mode d'écoulement des eaux, de l'amont jusqu'à l'aval du bassin.

Hors des zones montagneuses, les documents d'incidence préalables à la réalisation d'aménagements tels que remembrement, drainage, imperméabilisation du sol, susceptibles d'avoir une influence significative sur les vitesses de ruissellement et les volumes transférés conduisant à l'accélération des flux de crues, doivent systématiquement évaluer cet effet, rechercher des alternatives moins pénalisantes et proposer des mesures compensatoires.

De même dans les secteurs urbains où les émissaires naturels sont à capacité limitée, les travaux ou aménagements ayant pour conséquence de surcharger le cours d'eau par de brèves et violentes pointes de crues devront être accompagnés de dispositifs régulateurs conçus en référence à la pluie décennale. Pour améliorer les situations existantes les plus critiques identifiées dans les bassins prioritaires de risques, les PPR comprendront un volet relatif aux schémas généraux d'assainissement pluvial.

Le SDAGE encourage les pratiques agricoles permettant de diminuer le ruissellement ainsi que les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain (bassins tampons, chaussées poreuses...), sans oublier de tenir compte aussi des pollutions accompagnant ce phénomène. Ces dispositions s'appliqueront en priorité aux secteurs mis en évidence par les bassins prioritaires de risques".

Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Les présent règlement définit en tant que de besoin les interdictions et prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

1) Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies généralement sur fond topographique au 1/10 000 ou/et sur fond cadastral au 1/5000).

2) Sont ainsi définies :

- une zone inconstructible*, appelée zone rouge (R). Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés (voir règlement). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves.

* Les termes inconstructible et constructiblesont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 présenté au § 1 du présent rapport. Toutefois, il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la construction.

- une zone de projet possible sous maîtrise collective (publique ou privée), appelée zone violette (B)

Elle est susceptible de se diviser en deux sous-zones :

- une première sous-zone violette (secteur admissible) indiquée "inconstructible en l'état" (= zone rouge). Celle-ci est destinée :
 - soit à rester inconstructible après que des études qui auraient :
 - ⇒ révélé un risque réel plus important ;
 - ⇒ montré l'intérêt de ne pas aménager des secteurs très sensibles, ou de préserver des orientations futures d'intérêt général.
 - soit de devenir constructible après réalisation d'études complémentaires par un maître d'ouvrage collectif (privé ou public) et/ou de travaux de protection. Dans un tel cas, une procédure complète de révision du PPR est nécessaire.
- une deuxième sous-zone violette (secteur admis) indiquée "constructible avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage collective". L'ouverture à l'urbanisation y sera autorisée après la réalisation des travaux prescrits.

- une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (B).

- une zone constructible sans conditions particulières au titre des risques pris en compte dans le présent PPR, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité ...) demeurent applicables.

Même si aucune règle particulière n'est imposée en zone blanche par le présent PPR, le respect des règles usuelles de construction (règle "neige et vent" ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions "solides" (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés ...).

3) Dans les zones référencées Bx,y sur les cartes de zonage, les prescriptions et recommandations propres à chaque zone Bx, By se complètent.

Avertissement concernant la zone blanche proche des zones inondables

En dehors des zones rouges et bleues définies dans le zonage réglementaire du présent PPR, le risque d'inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à l'aléa de référence retenu. La zone blanche ainsi définie n'est ainsi pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones rouges et bleues, d'une crue supérieure à la crue de référence.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarque :

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilitées. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 4°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la publication du présent PPR continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :

1) Ce titre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995). **Les travaux d'extension ou de transformation de bâtiments existants sont traités dans le titre II.**

2) Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L 562-1 du Code de l'Environnement).

3) Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilitées. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 3°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Remarque :

Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée).

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

PLAN

TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Chapitre I - Inondations

- inondations de plaine
- crues rapides des rivières
- zones marécageuses

Chapitre II - Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels

Chapitre III - Ruissellement sur versant

Chapitre IV - Mouvements de terrain

- glissements de terrain
- chutes de pierres et de blocs
- suffosion

Chapitre V - Avalanches

Chapitre VI - Séismes

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Chapitre I - Inondations

- inondations de plaine
- crues rapides des rivières
- crues des torrents et ruisseaux torrentiels
- chutes de pierres et de blocs

Chapitre II - Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels

Chapitre IV - Chutes de pierres et de blocs

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Chapitre I - Mesures générales

Chapitre II - Règles relatives aux réseaux et infrastructures publics visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours

Chapitre III - Prescriptions aux particuliers ou à leurs groupements de :

- . travaux de prévention
- . gestion de dispositifs de prévention

Chapitre IV - Aménagements nouveaux sous réserve de groupements

ANNEXES

ANNEXE 1 – Cotes de référence de la GRESSE en crue centennale

ANNEXE 2 – Cotes de référence du LAVANCHON en crue centennale

ANNEXE 3 - FICHES-CONSEILS À L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

Recommandations relatives à la prise en compte du risque :

- Fiche 0 - Prévention des dommages contre l'action des eaux
- Fiche 1 - Ruissellement de versant
- Fiche 2 - Zone marécageuse
- Fiche 3 bis - Crue exceptionnelle de torrents
- Fiche 4 - Glissement de terrain (recommandations)
- Fiche 6 - Chute de pierres
- Fiche 7 - Affaissement ou tassement

ANNEXE 4 – Fiche de travaux sur les digues de la GRESSE

TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Territoire concerné :

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond à la limite du territoire de la commune.

Article 2 - Risques naturels prévisibles pris en compte :

Sont pris en compte dans le présent PPR uniquement les risques naturels suivants :

- inondations
 - . inondations de plaine
 - . crues rapides des rivières
 - . zones marécageuses
- crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
- ruissellement sur versant
- mouvements de terrain
 - . glissements de terrain
 - . chutes de pierres et de blocs
 - . suffosion
- avalanches
- séismes

Article 3 - Définitions

Définition des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf ;
- toute extension de bâtiment existant ;
- tous travaux, toute installation, toute transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

Définition des façades exposées

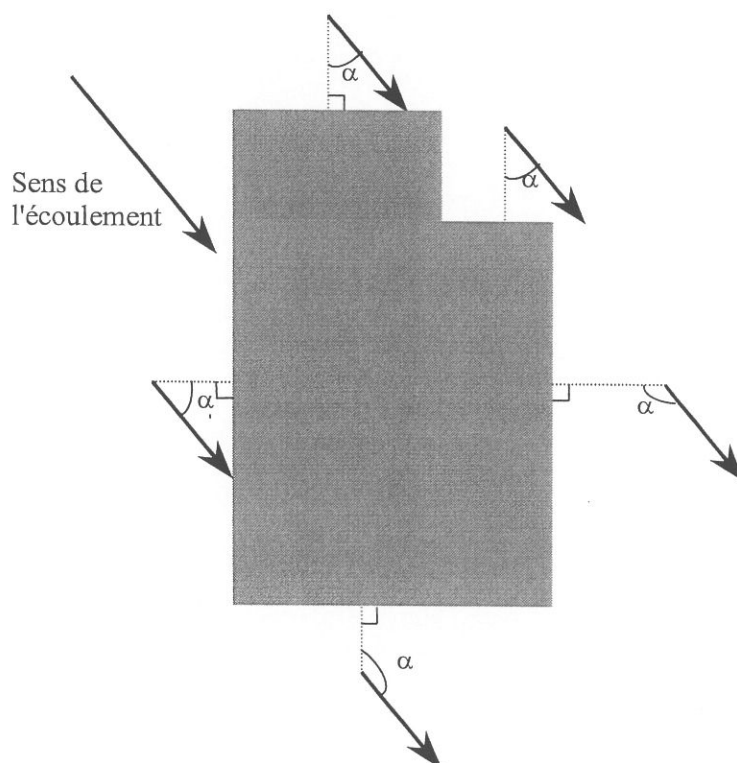
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs,...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois,...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-après.



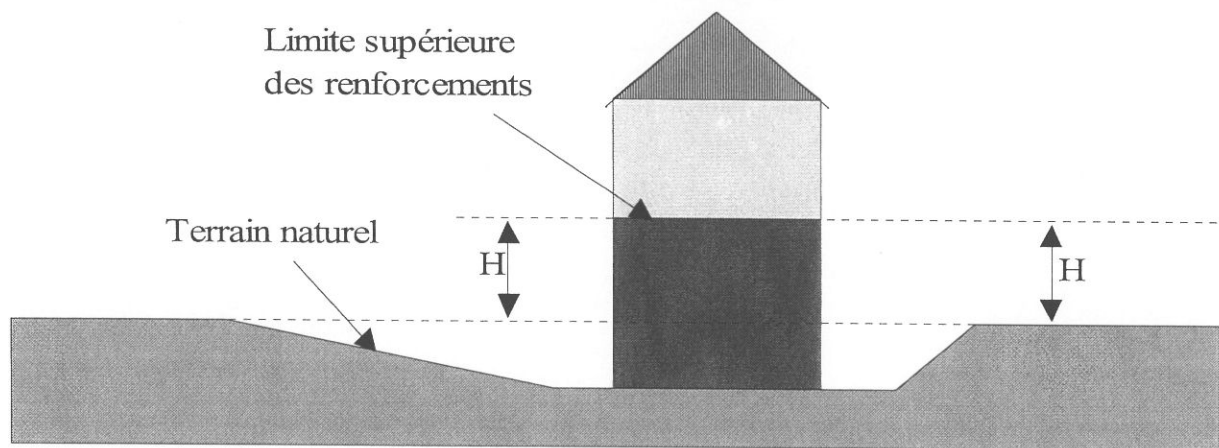
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

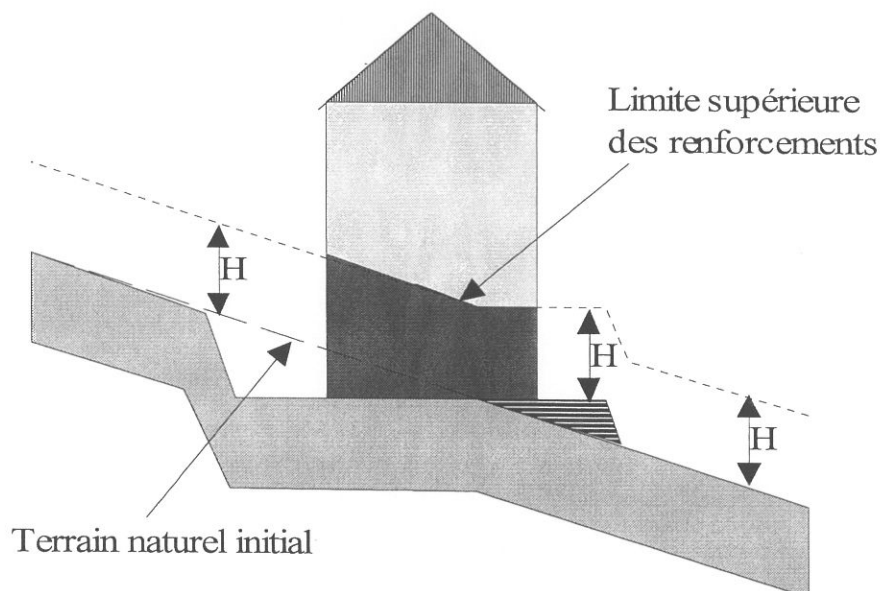
Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles,...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Définition du RESI et du tènement

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de la projection au sol des bâtiments, des remblais, des accès à ces derniers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la partie inondable de la parcelle ou du tènement.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie inondable de l'exhaussement (construction et remblai)}}{\text{partie inondable de la parcelle (ou du tènement)}}$$

Un tènement est défini comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements tels qu'ils existent à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques.

Article 4 - Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Dans les zones interdites à la construction - zones rouges et zones violettes jusqu'à leur ouverture à l'urbanisation - peuvent toutefois être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,

b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

. les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité,

. la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite.

c) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

. les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone rouge de glissement de terrain ;

. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation des installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière et à l'activité touristique (refuges, aires de bivouac, aires de stationnements, etc...), dans la mesure où leur fonctionnalité est liée à leur implantation.

d) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

e) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

Article 5 - Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, tout ERP (établissement recevant du public) est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone bleue correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,
- mise en oeuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Article 6 - Modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes, constructibles avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser

Lorsque les travaux définis au présent règlement ont été réalisés, que le maître d'ouvrage responsable en a avisé le service spécialisé, que celui-ci s'est assuré de leur conformité avec le projet et qu'il en a avisé les services de la DDE (Service de l'Eau, de l'Environnement et des Risques) qui adresse un courrier au Maire, ce dernier peut alors ouvrir à l'urbanisation le secteur concerné.

Article 7 - Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- la carte de zonage réglementaire (plan au 1/10000, plan au 1/25000 pour le risque de suffosion dans la plaine et de ruissellement sur versant pour les versants et plan cadastral au 1/5000 pour la plupart des secteurs urbanisés).

Le zonage figurant sur le fond cadastral prévaut réglementairement sur le zonage effectué au 1/10 000 sur fond topographique.

L'arrêté préfectoral d'approbation se substitue aux dispositions de l'article R111-3 approuvé par arrêté préfectoral.

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Rappel

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf ;
- toute extension de bâtiment existant ;
- tous travaux, toute installation, toute transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les règles édictées sont :

- des prescriptions d'urbanisme ;
- des prescriptions de construction ;
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions ;
- des recommandations.

Chapitre 1 - Inondations

Dispositions générales :

Pour le DRAC (sans objet)

Toutefois, les cotes des eaux pour la crue de référence pour le DRAC (1800 m³/s à l'aval du LAVANCHON) figurant dans l'étude SOGREAH de 1999 sur l'inondabilité du DRAC et de la ROMANCHE (archivage DDE de l'Isère)

Pour la GRESSE

En zone RC (secteur modélisé)

Les cotes de référence correspondent aux cotes portées sur le plan n°1, joint en annexe 1, (étude SOGREAH d'octobre 1998 – réf 550407R1) majorées de 0,20 m sans que cette hauteur ne soit inférieure à 0,60 m. Pour tout projet situé entre deux cotes, une interprétation linéaire sera effectuée.

En zone RC, du LAVANCHON, de la SUZE et de la MARJOERA, les cotes de références correspondent aux cotes affichées dans l'étude SOGREAH d'octobre 1995 (joint en annexe 2) pour la réactualisation du POS de VARGES ALLIERES et RISSET (après la réalisation de l'autoroute A51 et des différents ouvrages hydrauliques associés) majorée de 0,20 m sans que cette hauteur ne soit inférieure à 0,60 m.

En zone B_{C1} et B_{C2}

La hauteur de référence "c" est égale à 0,60 m au-dessus du terrain naturel défini dans les dispositions générales du PPR (titre I article 3).

En zone B_{C3} correspondant à la zone d'expansion de la crue centennale de la GRESSE, dans le cas d'une rupture de digue.

La hauteur de référence est égale à 0,40 m au dessus du terrain naturel (cf. disposition générale du PPR – titre I article 3)

Prescription			Recommandations	<p align="center">Chapitre I</p> <p align="center">Inondations</p> <p align="center">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : DDE – DDAF – SNRS
				RI (zone rouge) : lit majeur du DRAC
				1 Sont interdits , à l'exception des dispositions du Titre I, article 4 et de l'article 2 ci-dessous :
				- tous les projets nouveaux (tels que définis à l'article 3 du Titre I), notamment :
X				- les constructions
X				- la création de sous-sols
X				- la création de zones de camping
X				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
X		X		- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de déssouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux
		X		- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes, ou mobil-homes, des parkings, dans des garages dès que les crues débordent les berges du DRAC
X	X	X		2 Sont admis , sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous et en complément des dispositions de l'article 4 du titre I et sans préjudice des articles L214-1 à 6 du code de l'Environnement :
				- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
				- entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
				- approvisionnement en eau,
				- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
				- défense contre les inondations,
				- lutte contre la pollution,
				- protection et conservation des eaux souterraines,
				- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines,
				- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
	X			- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues
	X			- les aménagements doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées

Prescription			Recommandations	<p align="center">Chapitre I</p> <p align="center">Inondations</p> <p align="center">Crues rapides des rivières</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : DDE – DDAF – SNRS - RTM
				RC (zone rouge)
				1 Sont interdits , à l'exception des dispositions du Titre I, article 4 et de l'article 2 ci-dessous :
				- tous les projets nouveaux (tels que définis à l'article 3 du Titre I), notamment :
X				- les constructions
X				- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence qui serait atteinte par l'eau, en crue centennale
X				- les changements de destination des locaux existants conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes
X		X		- la création de zones de camping
X				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
X		X		- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de déssouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux
		X		- le stationnement permanent des véhicules , engins, caravanes, ou mobil-homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages
				2 Sont admis , sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous et en complément des dispositions de l'article 4 du titre I :
X				- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m ² , les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement
X	X	X		Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : <ul style="list-style-type: none"> - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
				3.1 Dispositions concernant les axes d'écoulement accessoires

x				<ul style="list-style-type: none"> - Marge de recul des cours d'eau ou canaux (hors GRESSE) pour l'implantation des projets : 10 m par rapport à l'axe du lit. <ul style="list-style-type: none"> • sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en-dessous de 4 m, • et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.
x				- Marge de recul des fossés : 5 m par rapport à l'axe du lit
				3.2 Biens et activités futurs, permanents et temporaires
x				- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'approbation du présent plan et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence.
	x			- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.
	x			- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues.
	x			- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées
	x			- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion
	x			- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité
		x		- les plantations d'arbres non fruitiers, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au-dessus du niveau de la crue de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués
		x		Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être : <ul style="list-style-type: none"> • soit placés au-dessus de la cote de référence • soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations

Prescription			Recommandations	<p align="center">Chapitre I</p> <p align="center">Inondations</p> <p align="center">Crues rapides des rivières</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : DDE – DDAF – SNRS - RTM
				BC (zone violette)
				<p>Construction – affouillement et exhaussement – camping caravanage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En l'état, avec application du règlement RC (zone rouge). - Une fois, les travaux définis en annexe 4, par tronçon comme défini dans le tableau estimation des coûts du schéma d'aménagement des digues de la Gresse, réalisés sous le contrôle d'un bureau d'études spécialisé, validés selon les modalités de l'article 6 du titre I, puis application du règlement de la zone Bc2.
				BC1 ; BC2 ; BC3 (zone bleue)
				<p>Rappel des hauteurs de référence (cf. page 15) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • BC1 : 0,6 m par rapport au terrain naturel • BC2 : 0,6 m par rapport au terrain naturel • BC3 : 0,4 m par rapport au terrain naturel
				1 Sont interdits :
X				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
X				- les travaux de terrassement, d'excavation ou de déssouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
X				- la création de sous-sols,
X				- les changements de destination des locaux existants situés sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.
X				2 Sont admis les projets nouveaux, à l'exception des dispositions de l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :
				- le camping caravanage :
X		X		<ul style="list-style-type: none"> • autorisé si mise hors d'eau • étude détaillée de faisabilité pour mise hors risque • prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
	X	X		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – article 5
X				- une marge de recul à partir du pied extérieur des digues sera respectée pour l'implantation de projets nouveaux. Cette marge sera de 10 m en Bc1 et Bc2 pour la GRESSE, et de 50 m en Bc3 pour le DRAC
				- dans les zones Bc1 et Bc3, une distance minimale de 10 m devra être observée entre les bâtiments
X				- le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence

X				- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être inférieur ou égale à 30% en Bc1 et Bc3 et 50% en Bc2. Toutefois, en cas de reconstruction totale du bâtiment, ce RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'approbation du présent plan ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.
X				- pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du RESI portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini précédemment,
X				- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la hauteur de référence,
	X			- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
	X			- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
	X			- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
	X			- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
	X			- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent pas de dommages lors des crues de la Gresse, du Lavanchon, de la Marjoere et de la Suze.
X				- les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement. Les murets de clôture ne devront pas excéder 0,20 m de hauteur.
		X		Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être : - soit placés au-dessus de la cote de référence, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.
			X	- Fiches conseils n° 0 et n° 3bis

Prescription			Recommandations	<p align="center">Chapitre I</p> <p align="center">Inondations</p> <p align="center">Zones marécageuses</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
				RM (zone rouge)
				Construction
X				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires – Titre I)
				Affouillement et exhaussement
X				- Interdit , sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte.
	X			- étude d'incidence
				Camping caravanage
X		X		- Interdit
				Bm (zone bleue)
				Construction
X	X			- Autorisé , avec adaptation de la construction à la nature du risque pour éviter les tassements différentiels
			X	Cf fiche conseil n° 2
				Camping caravanage
X		X		- Autorisé si mise hors d'eau
	X			- Etude détaillée de faisabilité pour mise hors risque
		X		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation

Prescription			Recommandations	<p align="center">Chapitre II</p> <p align="center">Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
				RT (zone rouge)
				Construction
x				<p>- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires – Titre I) avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe du lit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ruisseau de la PISSARDE : - 2 x 15 m jusqu'à la cote 375 m ; - 2 x 10 m à l'aval de la cote 375 m ; • affluent de la PISSARDE : 2 x 10 m ; • ruisseau du PISSECHIN : 2 x 15 m ; • affluent du PISSECHIN : 2 x 10 m ; • ruisseau sur le plateau d'ALLIERES : 2 x 7,5 m ; • combe au Nord-Ouest des ROCHERS DE LA BOURGEOISE : 2 x 10 m ; • combe en amont du hameau des MARTINAIS : 2 x 7,5 m ; <p>sans que la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.</p>
				Affouillement et exhaussement
x				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x			- Etude d'incidence
				Camping caravanage
x		x		- Interdit
				Bt (zone bleue)
				Construction
x				- Autorisé,
	x	x		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5-
x	x	x		<p>- adaptation de la construction à la nature du risque avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée, en cas d'impossibilité les protéger • renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc...), • protection des façades exposées, • prévention contre les dégâts des eaux, • modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues
			x	- cf Fiches-conseils n° 0 et 3 bis
			x	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement des eaux superficielles
			x	- Etude du parcours à moindres dommages

			Affouillement et exhaussement
X			- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	X		- Etude d'incidence
			Camping-caravanage
X		X	- Interdit

Prescription			Recommandations	<p align="center">Chapitre III</p> <p align="center">Ruissellement sur versant</p> <p align="center">Service spécialiste du risque : RTM</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bv (zone bleue)
				Construction
x				- Autorisé
	x			- Adaptation de la construction à la nature du risque, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • protection des ouvertures, • prévention contre les dégâts des eaux
			x	- cf Fiches-conseils n° 0 et 1
			x	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications des écoulements des eaux superficielles
			x	- Etude du parcours à moindres dommages
				Camping-caravanage
x		x		- Autorisé si mise hors d'eau
		x		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation

Prescription			Recommandations	<p align="center">Chapitre IV</p> <p align="center">Mouvements de terrain</p> <p align="center">Glissements de terrain</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
				RG (zone rouge, incluant une bande de terrain plat ou de faible pente en pied de versant)
				Construction
x				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires – Titre I)
				Affouillement et exhaussement
x				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x			- Etude géotechnique de stabilité de versant
				Camping-Caravanage
x		x		- Interdit
				Bg (zone bleue)
				Construction
x				- Autorisé,
x				- Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
	x			- Adaptation de la construction à la nature du terrain
			x	- Etude géotechnique de sol (cf. fiche-conseils n° 4)
		x		- Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface
		x		- Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
				Affouillement et exhaussement
x				- Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
	x			- Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain
			x	- Etude géotechnique de stabilité de versant

Prescription			Recommandations	<p align="center">Chapitre IV</p> <p align="center">Mouvements de terrain</p> <p align="center">Chutes de pierres et de blocs</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
				RP (zone rouge)
				Construction
x				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires – Titre I)
				Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions
	x			- Interdit , sauf protection à positionner et dimensionner par une étude trajectographique préalable
				Camping-caravanage
x		x		- Interdit
				BP (zone violette inconstructible en l'état)
				Construction et aires de stationnement (collectif ou privé) associé
x				- Interdit en l'état : nécessité d'une étude de trajectographie (après expertise de falaise) et/ou de travaux de protection dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé) (exceptions : voir dispositions réglementaires – titre I)
				Camping-caravanage
x		x		- Interdit
				Bp₀ (zone bleue)
		x		Maintien en état des dispositifs de protection type filet situés en pied de versant par la commune de VARCES-ALLIERES-ET-RISSET
				Construction
x				- Autorisé , avec une bande de recul de 10 m à compter du pied aval des ouvrages
	x	x		- si ERP : appliquer dispositions réglementaires du Titre I – Article 5
			x	- Privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement
x	x			- Adaptation de la construction à l'impact des blocs avec notamment : <ul style="list-style-type: none"> • protection ou renforcement des façades exposées (y compris ouvertures) • accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, les protéger • intégrer dans la mesure du possible les locaux techniques aux façades exposées
				Affouillement et exhaussement
x	x			- Autorisé sous réserve de ne pas destabiliser les ouvrages de protection.
				Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions
	x			- Autorisé , avec protection à assurer contre l'impact des blocs
				Camping caravaning
		x		- Interdit

Bp₁ (zone bleue)			
Construction			
x			- Autorisé ,
	x	x	- si ERP : appliquer dispositions réglementaires du Titre I – Article 5
			x - Privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement
x	x		- Adaptation de la construction à l'impact des blocs avec notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Protection ou renforcement des façades exposées (y compris ouvertures) • Accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, les protéger
			x - Etude de diagnostic de chutes de blocs (cf. fiche-conseils n° 6)
Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions			
	x		- Autorisé , avec protection à assurer contre l'impact des blocs
Camping-caravanage			
x		x	- Interdit
Bp₂ (zone bleue), à l'Ouest du GRAND ROCHEFORT			
Construction			
x		x	- Autorisé uniquement après la réalisation d'un merlon pare-blocs dans le prolongement de celui existant au Nord et avec les mêmes caractéristiques, soit sur environ 25 m de long, un ouvrage de 4 m de hauteur, avec un volume de 20 m ³ par ml et un versant amont constitué d'un empilement de gros blocs.
x			- avec une bande de recul de 10 m à compter du pied aval des ouvrages
	x	x	- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5
x	x		- Adaptation de la construction à l'impact des blocs avec notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Protection ou renforcement des façades exposées (y compris ouvertures) • Accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, les protéger • Intégrer dans la mesure du possible les locaux techniques aux façades exposées
Affouillement et exhaussement			
x	x		- Autorisé sous réserve de ne pas destabiliser les ouvrages de protection.
Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions			
	x		- Autorisé , avec protection à assurer contre l'impact des blocs
Camping caravaning			
		x	- Interdit

Prescription			Recommandations	<p align="center">Chapitre IV</p> <p align="center">Mouvements de terrain</p> <p align="center">Effondrements de cavités souterraines – Affaissement - Suffosion</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
				Bf (zone bleue) suffosion
				Construction
	x			- Autorisé , en se prémunissant contre les tassements différentiels
			x	- Etude géotechnique de sol et étude des structures du bâtiment

Prescription			Recommandations	<p style="text-align: center;">Chapitre V Avalanches</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
				RA (zone rouge)
				Construction
x				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires – Titre I)
				Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions
	x	x		- Interdit durant la période d'enneigement, sauf protection à positionner et dimensionner par une étude préalable
				Camping-caravanage
		x		- Interdit durant la période d'enneigement

Prescription			Recommandations	<p style="text-align: center;">Chapitre VI</p> <p style="text-align: center;">Séismes</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : DDE
				Sur toute la commune, classée en zone de sismicité 1B (faible) (décret du 14/05/1991 modifié le 13/09/2000)
	x			- Règles parasismiques en vigueur à la date d'approbation du présent PPR

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les travaux ou les dispositifs demandés sont :

- des prescriptions d'urbanisme ;
- des prescriptions de construction ;
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions ;
- des recommandations.

Prescription			Recommandations	<p style="text-align: center;">Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine Crues rapides des rivières</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : DDE – DDAF – SNRS
	x			1 Est obligatoire , dans les secteurs indicés rouges, violets et bleus sous un délai de 1 an pour tous les E.R.P., l'application de l'article 5 du titre I relatif à la sécurité des personnes.
				2 Dispositions particulières pour les biens et activités existant en zone rouge RC, violette BC et en zones bleues
	x			L'exercice des activités autorisées avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention reste autorisé
x				Les travaux ou dispositifs de protection suivants sont recommandés dans un délai de 5 ans :
	x		x	- création d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence "c" ou d'une ouverture sur le toit,
	x		x	- installation au-dessus de la cote de la crue de référence "c" de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques,
			x	Dans le cas où ils s'avèreraient nécessaires et efficaces, pour réduire la vulnérabilité, les travaux ou dispositifs de protection suivants sont recommandés :
			x	- mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité (qui, par étanchéité ou à défaut par filtration, diminuent sensiblement les dommages), des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, situées sous la cote de référence "c",
			x	- en complément à ces obturations, et chaque fois que cela s'avère nécessaire mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
			x	- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
			x	- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence "c" devront être de nature à résister aux dégradations par l'action de l'eau
				Le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'œuvre et des professionnels compétents. Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux, se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la cote de référence "c", y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.
		x		- Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

Remarque : la caserne de VARCES-ALLIERES-ET-RISSET n'a pas été traitée dans le présent P.P.R. Le fait qu'aucune zone de débordement par le LAVANCHON, la SUZE ou la MARJOERE ne soit reportée sur le zonage réglementaire ne signifie donc pas que cette zone n'est pas concernée par le risque "Crues rapides des rivières".

Prescription			Recommandations	<p style="text-align: center;">Chapitre II</p> <p style="text-align: center;">Crues des torrents et ruisseaux torrentiels</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : DDE – DDAF – SNRS
				1 Sont obligatoires les mesures suivantes :
	x			- dans les secteurs indicés rouges et bleus , sous un délai de 1 an, pour tous les E.R.P., application de l'article 5 du Titre I relatif à la sécurité des personnes.
	x			- dans les secteurs indicés en rouge , sous un délai de 1 an, vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux et polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux.
				2 Sont recommandées dans les secteurs indicés rouges et bleus :
			x	- étude de vulnérabilité des constructions (cf. fiche-conseil n°0 et 3bis)
			x	- adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité

Prescription			Recommandations	<p style="text-align: center;">Chapitre III</p> <p style="text-align: center;">Mouvements de terrain</p> <p style="text-align: center;">Chutes de pierres et de blocs</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
	x			Service spécialiste du risque : DDE – DDAF – SNRS
				1 Sont obligatoires dans les secteurs indicés rouges, violets et bleus, sous un délai de 1 an, pour tous les E.R.P., application de l'article 5 du Titre I relatif à la sécurité des personnes.
				2 Sont recommandées dans les secteurs indicés rouges, violets et bleus :
			x	- étude de vulnérabilité des constructions (cf. fiche-conseil n°6)
			x	- adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE I - MESURES GENERALES

Article 1-1 - Information des citoyens

Sont recommandées les mesures suivantes :

- l'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que sur les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol,
- dès notification par le Préfet du dossier communal synthétique (DCS), la mise en oeuvre, par la commune, de l'information préventive sur les risques majeurs telle que définie par le décret du 11 octobre 1990 : document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et plan d'affichage.

Article 1-2 - Plans d'alerte et de secours

Compte tenu de la nature et de l'importance des risques, sont recommandées ou imposées l'élaboration (ou l'actualisation) ou/et la mise en oeuvre des plans d'intervention suivants :

	En place	Recommandé	Obligatoire (avec délai)
Plan communal de prévention et de secours	X		
Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation pour les terrains de camping-caravaneige			p/mémoire (cf. titres II et III) X (1 an)

Article 1-3 - Etudes - surveillance

Afin que la commune dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'intervenir préventivement à bon escient, lui sont préconisées les actions suivantes :

- **études spécifiques** suivantes sur les risques naturels : étude hydraulique du ruisseau de la Pissarde, étude sur les risques de chutes de blocs au Nord-est de la montagne d'URIOL ;

- **surveillance régulière**, périodique (au minimum annuelle) :

. des équipements de protection (et en particulier ceux ayant relevé d'une maîtrise d'ouvrage communale), notamment :

- les digues de la GRESSE ;
- le merlon aux MOLLIES ;

- la digue pare-blocs aux CHABLOZ ;
- les filets pare-blocs au pied de la montagne d'Uriol ;

. dans les secteurs concernés par des glissements de terrain existants ou potentiels, du bon état des différents réseaux - AEP, eaux pluviales, eaux usées - (étanchéité en particulier ; au cas où aurait été autorisée l'infiltration dans le sous-sol d'eaux pluviales ou/et d'eaux usées, une fois épurées, contrôle du bon fonctionnement du dispositif de répartition des effluents),

. des ruisseaux et rivières, ainsi que des réseaux de fossés et de drainage, notamment : le DRAC, la GRESSE, le LAVANCHON et son contre canal.

Article 1-4 - Gestion des eaux

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval. Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc... existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Aussi, les actions suivantes sont préconisées à la commune :

- délimitation des zones relevant de **l'assainissement non collectif** avec prise en compte, dans les études de filières, de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissement, dans les secteurs définis comme sensibles ;
- élaboration d'un volet spécifique à **l'assainissement pluvial** et au **ruissellement de surface urbain**, avec prise en compte :
 - en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,
 - en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion)

D'autre part, la mise en place d'une **structure inter-communale** est vivement recommandée. Elle pourra regrouper les communes de VIF, LE GUA, MIRIBEL, ST GUILLAUME, GRESSE EN VERCORS et VARCES ALLIERES ET RISSET pour permettre, en application des articles L 151-36 et suivants du Code Rural et de l'article 31 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, une gestion appropriée du bassin versant de la GRESSE. Pour le bassin versant du LAVANCHON, les communes concernées sont ST PAUL DE VARCES et VARCES ALLIERES ET RISSET.

Par ailleurs, il est rappelé l'**obligation d'entretien faite aux riverains**, définie à l'article L215-14 du Code de l'Environnement :

" Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris,

flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques."

CHAPITRE 2 - REGLES RELATIVES AUX RESEAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLICS VISANT A FACILITER LES EVENTUELLES MESURES D'EVACUATION OU L'INTERVENTION DES SECOURS

Article 2-1 - Sont recommandées les mesures suivantes : NEANT

Article 2-2 - Sont obligatoires les mesures suivantes : NEANT

CHAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS AUX PARTICULIERS, AMENAGEURS ET A LEURS GROUPEMENTS

Article 3-1 - Sont recommandées les mesures suivantes :

Mise en œuvre des travaux concernant la restauration des digues de la GRESSE (cf. annexe 4)

Article 3-2 - Sont obligatoires les mesures suivantes : NEANT

CHAPITRE 4 : AMENAGEMENTS NOUVEAUX SOUS RESERVE DE GROUPEMENTS

NEANT

